

COVID-19

Quelles responsabilités de l'État ?

Dans le contexte pandémique, l'État peut-il être tenu responsable de ne pas avoir « fait assez » pour prévenir le développement de la maladie et pour protéger les professionnels de santé ? Éclairage sur ce que dit la loi.

Maître Fabrice Di Vizio

La crise sanitaire inédite que traverse la France et le monde entier, pose des questions sur la responsabilité de l'État pour n'avoir pas anticipé la catastrophe. Le gouvernement est-il responsable politiquement et/ou juridiquement ?

LE PRINCIPE DE PRÉCAUTION

Pour bien prendre la mesure du problème, il faut se reporter au principe de précaution dégagé par la loi Barnier de 1995, laquelle expose : « L'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économique acceptable. » Ce principe depuis 2005 a une valeur constitutionnelle. Le juge communautaire, dès 1998, a consacré celui-ci comme s'étendant à la santé publique, considérant : « Il doit être admis que, lorsque des incertitudes subsistent quant à l'existence ou à la portée des risques pour la santé des personnes,

“ **Le principe de précaution n'est pas une faculté pour les gouvernants mais une obligation...** ”

les institutions peuvent prendre des mesures de protection sans avoir à attendre que la réalité et la gravité de ces risques soient pleinement démontrées. » Ainsi, les autorités nationales ne sauraient attendre la certitude scientifique pour pouvoir agir. De fait, dans le doute ou malgré le doute, les gouvernants doivent décider.

COVID-19 : L'ÉTAT EST-IL RESPONSABLE ?

Dans le cas de l'épidémie du Covid-19, la question est posée de savoir si l'État peut engager sa responsabilité pour n'avoir pas pris la mesure du sinistre à venir et ne pas l'avoir anticipé en commandant des masques, en fermant les frontières, en décidant le confinement plus tôt...

Les éléments en présence sont tels que dès le 30 janvier, plus aucun doute n'était permis quant à la circulation du virus en dehors de la Chine. L'OMS répertoriait déjà à l'époque 10 000 cas de contamination à travers le monde et déclarait l'état d'urgence sanitaire internationale, ce qui n'est arrivé que six fois depuis 1964, tandis que la revue scientifique médicale britannique *The Lancet* publiait un article selon lequel l'épidémie était clairement devant nous et présentait un caractère mondial. Il est donc difficile de considérer que la propagation du virus sur le continent européen n'était pas une hypothèse crédible et si un doute existait, il n'était pas de nature à empêcher l'action publique de prévention et de préparation du pays. Le principe de précaution n'est pas une faculté pour les gouvernants mais une obligation dont le non-respect est de nature à engager leur responsabilité administrative, et dans une moindre mesure, pénale. Si l'on considère enfin que dès la mi-février, l'Italie connaissait une contamination rapprochant le virus de nos frontières, la carence fautive de l'État français relève assurément de la compétence du juge dans le cadre d'une action en responsabilité de l'État. C'est on s'en souvient, la formule retenue par le rapporteur public devant le Conseil d'État dans l'affaire du sang contaminé : « En situation de risque, une hypothèse non infirmée devrait être tenue, provisoirement, pour valide, même si elle n'est pas formellement démontrée. » Tout est dit... ■

Maître Fabrice Di Vizio

Avocat au barreau de Nanterre et de Rome,

Maître Fabrice Di Vizio est spécialiste des professions de santé depuis plus de 20 ans.

Du Mediator à l'affaire des gélules amaigrissantes, en passant par la réquisition des médecins

pendant la grippe H1N1, il accompagne les professionnels

libéraux devant les juridictions disciplinaires, pénales ou civiles,

mais aussi dans leurs projets d'installation à l'étranger.



© DR